

Article 8: de l'hôpital militaire



Des dispositions générales de l'Hôpital

Article 8.1

L'hôpital militaire est situé à Arras, capitale du Comté d'Artois.

Article 8.2

L'objectif principal de l'hôpital est de prodiguer des soins aux membres de l'Ost.

Article 8.3

En son objectif secondaire, il a pour mission de veiller à la bonne santé des civils artésiens, et de leur prodiguer des soins en cas de nécessité.

Article 8.4

L'hôpital et son personnel sont tenus à une obligation de soins.

Article 8.5

L'hôpital et son personnel ne sont pas tenus à une obligation de résultat, mais à une obligation de moyens quant aux soins fournis.

Article 8.6: Des statuts du personnel médical

Article 8.6.1-1: Le personnel médical est dans l'obligation de prêter serment.

Article 8.6.1-2: Le serment est le suivant:

Citation:

"Moi (Nom), (Grade médical) de l'hôpital militaire de l'Ost Artésien

Je jure par Aristote, le prenant à témoin que je remplirai, suivant mes forces et ma capacité, le serment et l'engagement suivant :

Je dirigerai le régime des malades à leur avantage, suivant mes forces et mon jugement, et je m'abstiendrai de tout mal et de toute injustice. Je ne remettrai à personne du poison si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion.. Dans quelque maison que je rentre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur. Quoi que je voie ou entende dans la société pendant ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas.

Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais des hommes ; si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire".

Dit à Arras, dans la cour de l'hôpital militaire le (Date du serment)

Article 8.6.2: Le personnel médical a une structure hiérarchique.

Article 8.6.3: La hiérarchie du personnel médical est organisée comme suit :

- Le Médecin chef
- Les Médecins
- Les Soigneurs
- Les Infirmiers

Article 8.6.4: Le Médecin chef



Le Médecin chef assure la direction et la maintenance de l'hôpital. Il est nommé par le Capitaine de l'OST. Il doit être diplômé de médecine et membre de l'Ost.

Le Médecin chef peut être révoqué ad nutum par le Capitaine ou par le Comte. Si la révocation est effectuée par le Capitaine, elle doit se faire après avis consultatif du Comte et du Connétable.

Les missions attribuées au Médecin chef sont :

- assurer la bonne marche de l'hôpital en planifiant les soins nécessaires au blessés ;
- accompagner l'équipe médical dans sa formation en répondant à leurs questions ;

- respecter et faire respecter le code militaire ;
- prodiguer les soins.

Article 8.6.5: Les Médecins



Seuls les membres de l'OST, étudiant en médecine, peuvent être Médecin au sein de l'hôpital militaire sauf autorisation spéciale du Médecin chef et/ou du Capitaine.

Le Médecin est révocable ad nutum par le Capitaine et le Comte. Il peut être révoqué par le Médecin chef après avis consultatif du Capitaine.

Les missions attribuées au Médecin sont :

- aider, conseiller, guider les Soigneurs et les Infirmiers ;
- avoir un rôle d'animation des équipes de soins ;
- prodiguer les soins.

Article 8.6.6: Les Soigneurs



Seuls les membres de l'OST peuvent être Soigneurs au sein de l'hôpital militaire, sauf autorisation spéciale du Médecin Chef et/ou du Capitaine.

Le Soigneur est révocable ad nutum par le Capitaine et le Comte. Il peut être révoqué par le Médecin chef après avis consultatif du Capitaine.

Les missions attribuées au Soigneur sont :

- aider, conseiller, guider les Infirmiers ;
- tenir un rôle d'animation auprès des équipes d'Infirmiers ;
- prodiguer les soins.

Article 8.6.7: Les Infirmiers



Seuls les membres de l'OST peuvent être Infirmiers au sein de l'hôpital militaire, sauf autorisation spéciale du Médecin Chef et/ou du Capitaine.

L'infirmier est révocable ad nutum par le Capitaine et le Comte. Il peut être révoqué par le Médecin chef après avis consultatif du Capitaine.

Les missions attribuées à l'Infirmier sont :

- faire passer les visites médicales du personnel militaire ;
- assister les Soigneurs et les Médecins ;
- prodiguer les soins.

Article 8.6.8:

Dans le cas où un membre du personnel médical de l'Ost serait démissionnaire, le statut de membre de l'hôpital lui sera retiré, sauf décision unanime contraire du Médecin chef et du Capitaine.

Si le membre démissionnaire est le Médecin chef, son statut sera alors examiné par le Capitaine et le Connétable. Il sera rétrogradé au grade de Médecin, s'il est décidé de le laisser continuer d'exercer.

Article 8.6.9

La démission d'un membre du personnel médical est un acte unilatéral de volonté qui ne peut être refusé que s'il n'est pas valablement justifié.

Cet acte est indépendant de la carrière de soldat.

Article 8.6.10

Le Médecin chef, en concertation avec le Capitaine et le Comte, est seul juge de la réintégration d'un démissionnaire du personnel médical, et décidera de la place dans la hiérarchie d'icelui le cas échéant.

Article 8.7 : des dispositions administratives

Article 8.7.1

Aucun membre du personnel médical n'est habilité à transmettre un dossier médical à une tierce personne sans aval du Médecin chef.

Toute personne contrevenant à cette règle s'expose à une possible révocation ad nutum et ex tempo de l'hôpital et de l'Ost, et peut être poursuivi en justice pour trahison et/ou abus de pouvoir.

Article 8.7.2

Seuls les Soigneurs, les Médecins et le Médecin chef sont habilités à mettre à jour un dossier médical.

Article 8.7.3

Le Médecin chef est seul responsable de la maintenance des archives. Il peut toutefois délivrer des dérogations expresses et écrites aux Médecins pour l'assister dans cette tâche.